

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



LIBRARY

8 1975

SECTION



Distr.
LITTERE

A/C.2/L.1490

4 décembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Chypre, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute Volta, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de
résolution

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans
les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", notamment le paragraphe 5, aux termes duquel le Secrétaire général était prié d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées appropriées, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires,

Rappelant la déclaration faite au nom des auteurs (A/C.2/SR.1635) lors de la présentation du projet de résolution révisé (A/C.2/L.1372/Rev.1), déclaration qui soulignait la nécessité de rechercher le concours des organismes des Nations Unies compétents aux fins de l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général, étant donné que ces organismes disposaient du mécanisme nécessaire pour effectuer des études et des recherches qui seraient utiles pour la préparation dudit rapport,

Rappelant en outre les états présentés par le Secrétaire général (documents A/C.2/L.1385 et A/C.5/1649), dans lesquels celui-ci proposait d'établir le rapport à partir d'enquêtes et de visites dans les Etats en cause et de consultations avec les institutions spécialisées et les organes de l'ONU compétents, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant également que, dans les deux états qu'il a présentés, le Secrétaire général indiquait qu'une grande partie des travaux envisagés serait réalisée en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et que cette commission aurait besoin de quatre économistes, nommés chacun pour une durée de six mois, et d'agents des services généraux pour des travaux de secrétariat, ainsi que de crédits pour les frais de voyage, aux fins de l'établissement du rapport,

Notant que, vu les effectifs demandés pour la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant de 37 000 dollars pour couvrir le coût des services de deux économistes seulement, pour une période de six mois chacun (A/9978/Add.1), et que l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de ce crédit additionnel pour compléter le personnel et les ressources de la Commission économique pour l'Asie occidentale aux fins des travaux liés à l'établissement du rapport,

Notant également que le rapport du Secrétaire général (A/10290) n'a pas été établi d'une manière conforme au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux déclarations y relatives faites au nom de ses auteurs et à celles du Secrétaire général et aux incidences et dispositions administratives et financières approuvées par l'Assemblée générale, mais qu'il consiste uniquement en annexes contenant des informations dont disposaient des gouvernements et un certain nombre d'institutions spécialisées et organes de l'ONU compétents, qui n'ont pas participé à l'établissement d'études de fond dans le cadre du rapport,

1. Note que le rapport actuel (A/10290) est insuffisant, en ce sens qu'il ne contient pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale et de la documentation connexe, y compris les documents A/C.2/SR.1635, A/C.2/L.1385, A/C.5/1649 et A/9978/Add.1;

2. Prie les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes de l'ONU compétents, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement d'un rapport final détaillé;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, son rapport final détaillé, qui devra répondre aux conditions susmentionnées.
